

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 janvier 2007

LOI ORGANIQUE STATUT DE L'OUTRE-MER - (n° 3404)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 191

présenté par  
M. Quentin, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE 6**

Après les mots :

« est entendu »,

rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 163 de cet article :

« à sa demande par le conseil territorial ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser clairement qu'il suffit que le représentant de l'État ait demandé à être entendu par le conseil général de Mayotte pour qu'il le soit.

Par ailleurs, il procède à une harmonisation rédactionnelle et corrige une erreur de référence.